

L'an deux mille vingt-trois, le sept février, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jérémy GAWLIK, à la suite d'une convocation en date du trente janvier, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etaient présents : Messieurs Jérémy GAWLIK, Maximilien GERVOISE, Patrice DANTIN, Jacky DUMANGE, Olivier GADIFFERT et Alexandre DECLEMY, Mesdames Françoise GRIBAUVAL, Béatrice BRIAULT et Mounira DUPONT.

Etaient absents, excusés : Messieurs Enzo LEGGIO et Léo SIMONCINI et Mesdames Isabelle POTHEE et Célia SIMONCINI.

Ont donné pouvoir : Monsieur Gérald PATAT procuration donnée à Monsieur Jérémy GAWLIK et Monsieur Emmanuel ELIAS procuration donnée à Monsieur Maximilien GERVOISE.

Madame Béatrice BRIAULT a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- **Délibérations** : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623 (fêtes et cérémonies)
 - Autorisations Spéciales d'Absences pour événements familiaux (A.S.A).
 - **Droit de préemption**
 - **Informations et questions diverses**
-

Délibérations :

- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2022 : 223 276,43 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 55 819,10 € (25% x 223 276,43€).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Achat défibrillateur 2 578,80 € (article 2157 matériel et outillage technique - chapitre 21)
- Achat boîte à livres 1 875,60 € (article 2184 mobilier - chapitre 21)

Soit un total de 4 454,40 €

Monsieur GADIFFERT demande à l'assemblée s'il serait possible que les employés communaux puissent construire une boîte à livre. Réponse : Non, trop risqué si incident.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Une réflexion est faite par M. DECLEMY sur la pose d'étagères à livres sous le porche de l'école car les passages y sont fréquents. A voir.

L'achat de la boîte à livres est donc en suspens.

• **Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 623 « fêtes et cérémonies »**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame la Trésorière principale,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le Conseil Municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Rapport de Monsieur le Maire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, cartes cadeaux, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas et colis des aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » selon les modalités suivantes :

La présente délibération constitue une délégation permanente du Conseil Municipal au Maire avec autorisation de signature, dans la limite des crédits prévus au budget communal pendant toute la durée de son mandat.

- **Autorisations Spéciales d'Absences pour évènements familiaux (A.S.A)**

La commune de Cottenchy, au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 3142-1 et L. 226-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 59 alinéa 4, 136 et 7-1) ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;
Vu la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2022 ;

CONSIDERANT QUE l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'évènements familiaux mais n'en fixe pas la liste, ni les conditions d'attribution et la durée et qu'en l'absence de décret d'application, ces éléments doivent être fixés par délibération ;

CONSIDERANT QUE ces autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents contractuels à l'occasion d'évènements familiaux particuliers, elles ne constituent pas un droit, se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

CONSIDERANT QU'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service et que les demandes d'autorisation spéciales d'absence pour motifs familiaux doivent toujours être justifiées : l'agent qui le demande doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (attestation, certificat médical...) ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

De déterminer les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence pour motifs familiaux :

- les fonctionnaires en activité ;

- les fonctionnaires stagiaires en activité ;
- les agents contractuels en application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer aux dispositions du code de travail pour connaître le régime des autorisations d'absence applicable.

De fixer la liste des autorisations d'absence suivantes :

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

1/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

	Nombre de jours accordés	Conditions de mise en œuvre
Mariage ou PACS	<p>De l'agent : 5 jours consécutifs</p> <p>De l'enfant : 3 jours consécutifs</p> <p>D'un ascendant, frère, sœur, belle-mère, beau-père de l'agent : 1 jour</p> <p><i>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</i></p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Dans la limite d'un événement pour un même couple</p>
Décès/obsèques	<p>Conjoint et enfants : 3 jours</p> <p>Père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent : 3 jours</p> <p>Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent : 1 jour</p> <p><i>Le délai de route est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale dans la limite de 48h maximum</i></p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Maladie/accident très grave	<p>Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère de l'agent : 3 jours</p>	<p>Sur présentation d'un justificatif médical</p> <p>Les jours peuvent être éventuellement non consécutifs</p>
Naissance ou adoption d'un enfant	<p>3 jours</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Les jours doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement et sont cumulables avec le congé</p>

		paternité
Garde de l'enfant malade de l'agent âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.</p> <p>Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou lorsque le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.</p>	<p>Sur présentation d'une pièce justificative</p> <p>Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées correspondant strictement à la période de maladie de l'enfant</p> <p>Le nombre maximum de jours d'autorisations d'absence qui peuvent être accordés est fixe quel que soit le nombre d'enfants</p>

2/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Préparation aux concours et examens professionnels	2 jours par journée d'épreuve (écrite ou orale)	Sur présentation de la convocation aux journées de préparation aux concours concernés par le CNFPT
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Sur présentation de la convocation aux épreuves
Rentrée scolaire enfant âgé de 16 ans maximum	Un aménagement horaire peut être accordé à l'agent à l'occasion de la rentrée scolaire de son enfant lors de la première inscription dans un établissement.	
Préparation aux concours et examens professionnels organisés par le CNFPT	A l'appréciation de l'autorité territoriale suivant le calendrier arrêté par le CNFPT	Une seule session de préparation au concours ou examen professionnel préparé pour un même agent
Participation à des congrès professionnels, stages de formation...	A l'appréciation de l'autorité territoriale Les frais de transport effectivement engagés par les agents autorisés à participer à ces manifestations pourront être remboursés par la collectivité sur présentation de justificatifs	Sur présentation d'une invitation, de justificatifs des frais de transport engagés et d'un justificatif de présence
Déménagement de l'agent	1 jour	Sur présentation d'une pièce justificative

3/ AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

	Nombre de jours pouvant être accordé	Conditions de mise en œuvre
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure maximale par jour proratisée en fonction de la quotité horaire hebdomadaire de l'agent concernée.	Sur présentation d'un certificat médical attestant l'état de grossesse L'aménagement horaire intervient à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin

De fixer les modalités générales d'octroi des demandes d'autorisation d'absence de la manière suivante :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous la forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès ou certificats médicaux. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service, elles ne constituent pas un droit pour l'agent.

Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après l'évènement ouvrant la possibilité de bénéficier de l'autorisation spéciale d'absence.

Le contingent d'heures est octroyé pour une année civile, aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

De plus, lorsque l'évènement survient pendant une période où l'agent est absent du service (congrés annuels ; ARTT...), les congés ne sont pas interrompus ni remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période pendant laquelle l'agent n'est pas en service, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service.

Concernant le régime indemnitaire, la délibération y afférent précise si son versement est maintenu ou suspendu pendant ces périodes.

Par « enfant de l'agent » il est entendu, l'enfant dont l'agent a la charge qui peut être :

- né de parents mariés ou non mariés,
- adopté ou confié en vue d'adoption,
- recueilli.

Quel que soit le lien juridique, il faut assurer la charge effective et permanente de l'enfant, c'est-à-dire :

- assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement),
- assumer à son égard la responsabilité affective et éducative.

Par « conjoint », il est entendu l'époux ou l'épouse de l'agent non divorcé(e) par un jugement définitif, le partenaire d'un PACS ou d'un concubinage.

Le concubinage est considéré comme notoire et permanent dès lors que l'agent et son concubin sont célibataires ou veufs ou divorcés, et :

- qu'il existe entre les deux concubins un certificat valable délivré par une mairie ;

- ou qu'un enfant reconnu des deux parents est né de l'union ;
- ou à défaut, qu'il peut être prouvé une période de 2 ans de vie commune

Décide d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Droit de préemption :

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour :

- La maison située au 3 rue Louis Cardon cadastrée section D n° 137, 215 et 333.
- La maison située au 60 rue d'en haut cadastrée section D n° 165, 166 et 167.

Informations diverses :

- **Attractions foraines fête locale les 28 et 29 mai**

Madame TOUPIN et Mme BOULANGER sont autorisées à installer leurs attractions foraines et stands de fabrications artisanales sucrées. Un changement d'emplacement est prévu pour le trampoline.

- **Devis GEORGET**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que 2 devis ont été établis par « Les Espaces Vert du Val de Noye » :

- Fauchage de l'ensemble des talus pour 8 passages d'un montant de 336 € TTC le passage. 5 passages ont été retenus comme l'année précédente. Prévenir l'entreprise.
- Taille et étêtage des 13 tilleuls de la place du village + repousses, abattage d'un tilleul mort et broyage de l'ensemble des branches et mise à disposition pour la commune d'un montant de 2 112 €. Cette prestation a été retenue dans l'ensemble.

La commission chemin va se réunir prochainement dans le cadre du fauchage des chemins du territoire de la commune.

- **Poteaux électriques**

2 signalements ont été transmis à ENEDIS pour le poteau électrique situé rue du Paraquet, qui est très défectueux et les 2 poteaux en bois situés rue d'en haut qui penchent et continuent de se dégrader aux pieds. L'un des 2 poteaux est creux à l'intérieur.

- **SISCO**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de la Présidente du SISCO Mme MORELLE. Les 2 vice-présidents assurent l'intérim en attendant le retour de la Préfecture. Ensuite, une réunion devra être programmée afin de procéder aux votes des membres du Conseil Syndical, si possible avant la rentrée scolaire fin février.

Questions diverses :

- Madame BRIAULT fait part à l'assemblée que depuis l'extinction de l'éclairage public la nuit, certains administrés ne se sentent pas rassurés.
- Monsieur DANTIN demande :

✓ L'achat des parcelles « derrière l'église ». Réponse : Un courrier a été transmis au propriétaire. Attendre retour.

- ✓ Le rattachement de la commune au collège d'Ailly sur Noye. Réponse : Passé en commission, attendre confirmation par courrier.
- ✓ Les éventuelles fermetures de classe. Réponse : Des courriers ont été transmis aux familles du regroupement par l'institutrice de l'école maternelle afin d'avoir une prévision d'effectifs pour la prochaine rentrée scolaire. Le prochain Conseil d'école aura lieu en mars. D'autres actions seront à prévoir par le SISCO.
- ✓ Contact 3^{ème} lotisseur. Réponse : Pas de retour
- Monsieur DUMANGE demande si le ramassage des cartons se fait toujours par la CCALN. Réponse : Oui, s'il n'y a pas de polystyrène à l'intérieur ou autres matériaux non appropriés.
- Monsieur GADIFFERT fait part à l'assemblée que le chemin « Derrière Preux » est impraticable. A voir à la prochaine commission chemins.

La séance est levée à 21 H 15.

